

**RAPPORT
N° 2015/O1/018**

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DU 13 MARS 2015

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 908
APPARTENANT A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
SUR LA COMMUNE DE BOCOGNANO**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA FISCALITE, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 908
APPARTENANT A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOCOGNANO**

La Collectivité Territoriale de Corse est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 908 d'une superficie de 397 m² située sur le territoire de la commune de Bocognano.

Elle a été acquise par voie d'expropriation en 1999 au prix de 3 F le m² (soit 0,46 €).

Les acquisitions foncières relatives aux travaux d'aménagement de la déviation de Bocognano ont délaissé cette parcelle au lieu-dit «Quarcu Morellu». Elle reste inutilisée et est considérée comme inapte à la circulation routière.

M. PLANTIER Julien et Mme QUIQUEREZ Marie-Pascale, propriétaires riverains de cette parcelle, en ont sollicité l'acquisition en date du 12 juin 2014.

La direction des routes a donné un avis favorable à la cession, précisant que ce délaissé ne revêtait plus d'intérêt pour nos services.

La parcelle D n° 908 a été évaluée le 24 octobre 2014 par les services de France Domaine au prix de 0,35 € le m².

M. PLANTIER Julien et Mme QUIQUEREZ Marie-Pascale ont accepté le 14 décembre 2014, d'une part, la proposition de prix qui leur a été faite de 138,95 € (soit 0,35 € le m²) et d'autre part, le paiement des frais de publication de l'acte administratif de cession.

<p style="text-align: center;">CONCLUSIONS</p>

En conséquence, je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée section D n° 908 d'une superficie de 397 m² située sur le territoire de la commune de Bocognano d'un montant de 138,95 € au profit de M. PLANTIER Julien et Mme QUIQUEREZ Marie-Pascale, telle que décrite dans le présent rapport,
- 2) **DIT** que les frais de publicité foncière de l'acte administratif seront supportés par les acquéreurs,

- 3) **DE M'AUTORISER** à signer et à publier l'acte administratif de cession, émettre le titre de recettes correspondant et réaliser toutes formalités de publication hypothécaire qui s'y rattachent,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION
D N° 908 APPARTENANT A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOCOGNANO**

SEANCE DU

L'an deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** la demande d'acquisition de M. PLANTIER en date du 12 juin 2014 de la parcelle délaissée sise sur le territoire de la commune de BOCOGNANO, d'une contenance de 397 m²;
- VU** l'avis favorable à la cession rendu par la direction des Routes du 15 septembre 2014,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section D n° 908 d'une superficie de 397 m² située sur le territoire de la commune de Bocognano d'un montant de 138,95 € au profit de M. PLANTIER Julien et Mme QUIQUEREZ Marie-Pascale, telle que décrite dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que les frais de publicité foncière de l'acte administratif seront supportés par les acquéreurs.

ARTICLE 3 :

AUTORISE e Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à publier l'acte administratif de cession, émettre le titre de recettes correspondant et réaliser toutes formalités de publication hypothécaire qui s'y rattachent.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI